006862

21001.02

-

REPUBLIQUE DU SENEGAL Un Peuple-Un But-Une Foi

N°...../MMEHET/CAB

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

<u>Arrêté</u>: portant modification de l'arrêté n° 1507/MET/CAB du 14 mars 2002 et prorogeant la durée d'existence du Comité de Gestion chargé de superviser le service d'assistance en escale à l'aéroport LSS.

Le Ministre des Mines, de l'Energie, de l'Hydraulique, de l'Equipement et des Transports,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76;

VU la loi nº 87-02 du 21 janvier 1987 portant Code de l'Aviation Civile ;

VU le décret n° 95-244 MTTA/CT1 du 08 mars 1995 portant réglementation du transport aérien commercial de personnes et de marchandises;

VU le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des Ministres, modifié;

VU le décret n° 2001-402 du 21 mai 2001 relatif aux attributions du Ministre de l'Equipement et des transports;

VU le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

VU le décret n° 2002-932 du 02 octobre 2002 relatif à la composition du Gouvernement;

VU le prononcé du dépôt de bilan de la multinationale Air Afrique intervenu le 25 avril 2002 au niveau du tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan;

VU les nécessités de continuité du service :

Sur rapport du Directeur de l'Aviation Civile,

ARRETE

Article 1 : Il est créé à l'aéroport LSS un Comité de Gestion chargé de la supervision du service d'assistance en escale.

La composition de ce Comité de Gestion se présente comme suit :

- le Directeur de l'Aviation Civile, Président ;
- le Représentant du Ministre des Mines, de l'Energie, de l'hydraulique, de l'Equipement et des Transports;
- le Représentant de l'ASECNA au Sénégal ;
- l'Administrateur Délégué aux Activités Aéronautiques Nationales du Sénégal;
- le Représentant du BAR (associations des représentants des compagnies aériennes régulières);
- · le Représentant de l'AOC (association des chefs d'escale);
- deux Représentants du SUTAS (syndicat unique des transports aériens du Sénégal);
- · un représentant du syndic désigné.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction de l'Aviation Civile.

<u>Article 2</u>: un Directoire Opérationnel placé sous l'autorité du Comité de Gestion sera chargé de l'exécution de ce service d'assistance en escale à l'aéroport LSS.

Article 3: le Directoire Opérationnel est dirigé par un Administrateur.

Celui-ci est assisté par :

- un responsable des activités opérationnelles comprenant les opérations aéronautiques, le passage, la piste, le garage, les télécommunications et le commissariat;
- un responsable des activités fret;
- un responsable administratif et financier.

L'Administrateur rend compte mensuellement de ses activités au Comité de Gestion.

Le Comité de Gestion rend compte mensuellement de ses activités au Ministre des Mines, de l'Energie, de l'Hydraulique, de l'Equipement et des Transports.

<u>Article 4</u>: L'Administrateur est nommé par arrêté du Ministre des Mines, de l'Energie, de l'hydraulique, de l'Equipement et des Transports sur proposition de la Direction de l'Aviation Civile.

Les assistants sont nommés par décision du Président du Comité de Gestion sur proposition de l'Administrateur du Directoire Opérationnel.

<u>Article 5</u>: Sous l'égide du Comité de Gestion, le Directoire Opérationnel souscrira toutes les assurances et les contrats et/ou accords nécessaires pour assurer un fonctionnement efficient des activités d'assistance en escale à l'aéroport LSS.

<u>Article 6</u>: Le Ministre des Mines, de l'Energie, de l'Hydraulique, de l'Equipement et des Transports, Autorité administrative compétente, prendra, en rapport avec le liquidateur ou le syndic désigné de l'ex Air Afrique, les mesures appropriées pour mettre à la disposition du Comité de Gestion, pendant toute la durée de celui-ci, le personnel et le matériel nécessaires pour assurer une bonne exécution des services d'assistance en escale à l'aéroport LSS.

<u>Article 7</u>: La collecte des produits perçus pour les prestations fournies est effectuée par l'ASECNA au titre de la gestion des Activités Aéronautiques Nationales du Sénégal.

Les modalités de collecte de ces redevances et d'utilisation des fonds seront définies dans un protocole d'accord.

Les dépenses du Directoire Opérationnel se feront sur la base d'un manuel de procédures élaboré par le Comité de Gestion et sous le contrôle du Président dudit Comité.

<u>Article 8</u>: Le Liquidateur ou le syndic désigné de l'ex Air Afrique percevra un montant qui couvrira la rémunération du personnel et du matériel suivant les modalités arrêtées d'accord-parties.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, la somme des rémunérations dues aux agents relevant du liquidateur ou du syndic pourra être prélevée sur le montant en question pour être versée directement aux intéressés.

Article 9: La durée d'existence du Comité de Gestion qui est de trois (3) mois renouvelables est prorogée du 25 juillet 2002 au 24 octobre 2002.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté cessent d'être applicables dés que le service public retrouve son cours normal, avec la mise en place d'un nouveau service en escale à l'aéroport LSS.

Article 11 : Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Copies:

- PR;
- PM:
- SGG;
- DAC;
- ASECNA (DG-REP-ANS);
- BAR;
- AOC:
- Syndic;
- SUTAS.